

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative Travot - Bâtiment A2
10 rue du 93^e régiment d'infanterie
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 07 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTIGNY NUTRITION

Le Moulin Gendoux
85120 Antigny

Références : DENV.2025.41
Code AIOT : 0006303380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement ANTIGNY NUTRITION implanté au lieu-dit Le Moulin Gendoux à Antigny. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTIGNY NUTRITION
- Le Moulin Gendoux 85120 Antigny
- Code AIOT : 0006303380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ANTIGNY NUTRITION (groupe CAVAC) exploite sur la commune d'Antigny une installation de production d'aliments pour animaux (volailles, porcs et ruminants). Elle dispose pour cela d'un arrêté d'autorisation d'exploiter du 3 décembre 2003, complété par un arrêté du 17 mai 2011. Sa capacité de production journalière la soumet à la directive européenne sur les émissions industrielles.

La présente inspection portait sur les points suivants :

- mise en place d'un système de management environnemental, consécutif à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire,
- contrôle du respect des valeurs limites d'émission dans l'air et dans l'eau,
- transmission, par l'exploitant, du rapport de base relatif à la pollution des sols de l'établissement, dans le cadre du premier réexamen des installations relevant du périmètre de la directive européenne sur les émissions industrielles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets de l'installation de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe - point 5.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Rapport de base	Code de l'environnement article L. 515-30	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Système de management environnemental (SME)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - point 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Efficacité énergétique : plan d'efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - point 8	/	Demande d'action corrective	6 mois
9	Mesure périodique des rejets aqueux de l'installation de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe - point 6.9	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Articles 24 et 25	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été donnée(s)	Autre information
1	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 4.5.3	Susceptible de suites	Sans objet
5	SME : Manuel de gestion et de procédures	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - point 5	/	Sans objet
6	SME : situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - point 5	/	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission (VLE) et surveillance des rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - point 15.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le système de management environnemental, il a été constaté que l'exploitant s'appuyait sur un référentiel qualité de son secteur d'activité qu'il avait complété pour y intégrer des procédures spécifiques au management environnemental (SME). Il est demandé à l'exploitant d'intégrer le suivi périodique, par la direction, de ce SME, de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité. Il devra, en outre, compléter la revue de l'efficacité énergétique de ses installations en y intégrant des objectifs d'amélioration continue.

Concernant le suivi des rejets de l'usine dans l'air et dans l'eau, il a été constaté une conformité des mesures réalisées. Toutefois, l'exploitant devra compléter la liste des paramètres analysés pour les rejets des purges de la chaudière.

Concernant le rapport base, il est considéré que le document transmis ne répond pas aux exigences du code de l'environnement. En conséquence, un projet d'arrêté de mise en demeure a été rédigé par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 4.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont collectées séparément des autres types d'effluents et rejetées vers la rivière La Mère en respectant les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides : - Température inférieure à 30 °C ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - MEST < 35 mg/l - DCOeb < 125 mg/l - Hydrocarbures totaux < 10 mg/l Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'inspection réalisée en 2022 avait montré que l'exploitant n'avait pas diligenté de mesures en 2020 et 2021. En 2022, le prélèvement a été effectué le 21 novembre 2022 : les résultats étaient conformes, à l'exception des matières en suspension (39 mg/l pour une limite de 35 mg/l). L'exploitant a expliqué ce dépassement par l'encrassement du point rejet qu'il a fait curer depuis lors. Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle BV n° 14598332_1_13_rev 0 du 14 novembre 2023. Il fait suite à un prélèvement réalisé le 14 novembre 2023. Tous les paramètres mesurés sont conformes, notamment les matières en suspension (11 mg/l).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets de l'installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe - point 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux résiduelles font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas :

- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)

- température : < 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C.

[...]

c) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans le milieu naturel :

- MES : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- DBO₅ : 100 mg/l
- composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 0,5 mg/l
- Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : 30 mg/l
- Phosphore total : 10 mg/l
- Ion fluorure (F) : 30 mg/l

d) Polluants spécifiques :

- Cadmium et ses composés (en Cd) : 0,05 mg/l
- Arsenic et ses composés (en As) : 25 µg/l
- Plomb et ses composés (en Pb) : 25 µg/l
- Mercure et ses composés (en Hg) : 0,02 mg/l
- Nickel et ses composés (en Ni) : 50 µg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Cuivre et ses composés (en Cu) : 50 µg/l
- Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) : 50 µg/l
- Sulfates : 2 000 mg/l
- Sulfites : 20 mg/l
- Sulfures : 0,2 mg/l
- Zinc et ses composés (en Zn) : 0,8 mg/l

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle BV n° 14598332_2_1_rev 0 du 24 novembre 2023. Les prélèvements ont été effectués le 27 octobre 2023.

Fait conforme :

Les paramètres visés aux a) et au c) ont été analysés et sont tous conformes.

Fait non conforme :

Les paramètres visés au d) n'ont pas été analysés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 515-30

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit [...] pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant [...].

Constats :

L'exploitant a transmis le 8 février 2023 un document intitulé "Directive IED - rapport de base" de la société SEREA.

Cependant, ce document ne correspond pas aux attendus :

- il ne constitue pas un mémoire concluant à l'absence de nécessité de faire un rapport de base ;
- il ne constitue pas non plus un rapport de base. En effet, s'il s'appuie sur la démarche mentionnée dans le "guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED" diffusé en octobre 2014 par la direction générale de la prévention des risques, il omet les chapitres 4 (mise en œuvre du programme d'investigation et analyses au laboratoire) et 5 (présentation, interprétation des résultats et discussion des incertitudes) vis-à-vis de ce programme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport de base suivant la méthodologie décrite par le guide méthodologique publié par la direction générale de la prévention des risques, incluant la mise en œuvre du programme d'investigation qui a été proposé dans le document transmis en 2023 par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Système de management environnemental (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - point 5

Thème(s) : Autre, Engagement de la direction - politique environnementale - revue périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

I. - Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;

[...]

III. - Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;

[...]

XIX. - Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

L'installation visée par le périmètre de la rubrique 3642 de la nomenclature ICPE n'est ni certifiée selon la norme NF EN ISO 14001, ni certifiée selon le règlement (CE) n° 221/2009. L'exploitant doit donc mettre en œuvre un système de management environnemental présentant les caractéristiques rappelées ci-dessus.

L'exploitant est par ailleurs certifié selon le référentiel de système de management de la qualité RCNA (référentiel de certification nutrition animale) et certaines des procédures de ce référentiel peuvent couvrir celles du système de management environnemental (SME) décrit au point 5 de

l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020. D'autres procédures sont spécifiques. Elles sont listées dans un manuel qualité apparaissant sous la forme d'un tableau informatique intitulé "mise en place et suivi du SME" qui précise les exigences, les documents/preuves et les acteurs concernés.

Faits conformes :

Les dispositions du I (engagement, initiative de l'encadrement, etc.) font l'objet du document CA/SEC/SPE/013 indice 0.

Les dispositions du III (définition d'une politique environnementale) sont traitées au moyen du document intitulé "Politique environnementale" signé le 16/01/2023 par le directeur du pôle végétal et le 20/01/2023 par le directeur du pôle animal.

Fait non conforme :

Les dispositions du XIX (revue périodique par la direction) n'étaient pas encore en place lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué que ces exigences seraient intégrées à la revue annuelle de direction relative au système de management de la qualité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la revue périodique, par la direction, du système de management environnemental couvrant sa pertinence, son adéquation et son efficacité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : SME : Manuel de gestion et de procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - point 5

Thème(s) : Autre, Manuel de gestion et de procédures

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

[...]

X. - Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;

Constats :

Le manuel de gestion se présente sous la forme d'un fichier informatique intitulé "Mise en place et suivi du SME". Ce document est accessible au responsable industriel des usines de fabrication des aliments pour animaux du groupe CAVAC, à la responsable du service sécurité du groupe CAVAC et à la responsable qualité.

Les procédures, modes opératoires, formulaires vierges sont intégrées dans une base de données intitulée "Qual'net".

La liste des enregistrements n'a pas été formalisée. Toutefois, l'exploitant dispose d'une arborescence informatique, commune à chaque site, qui sauvegarde différents documents tels que les arrêtés préfectoraux, l'autosurveillance ou le classement en atmosphère explosive.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourra utilement formaliser la liste des enregistrements pertinents à son système de management environnemental.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : SME : situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - point 5

Thème(s) : Autre, Situations d'urgence

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

[...]

XIII. - Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;

Constats :

L'exploitant dispose de procédures génériques (dont la charte sécurité du groupe ou une procédure relative au déversement de produits chimiques) et de procédures spécifiques au site d'Antigny. Parmi ces dernières, ont été présentées :

- La procédure intitulée "Mise en sécurité des installations d'Antigny" référencée CA/SEC/ANT/PRO/002 rév. 1
- Le mode opératoire des opérations de dépotage référencé CA/SEC/ANT/MO/001 rév. 00.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un kit d'absorption des liquides susceptibles de polluer les sols ou les eaux, mais sans mode opératoire spécifique. Il réfléchira à la pertinence de créer un tel mode opératoire (par exemple au vu du retour d'expérience des exercices de manipulation de ce kit).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Efficacité énergétique : plan d'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - point 8

Thème(s) : Autre, Plan d'efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique a [...]

Technique a (plan d'efficacité énergétique) : Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

Constats :

L'exploitant calcule tous les mois la consommation d'énergie spécifique. Ces informations sont transférées à un agrégateur qui diffuse ces résultats, de manière anonymisée, aux acteurs de la filière.

Il n'existe toutefois pas d'objectifs d'amélioration périodique : les techniques courantes d'économie d'énergie sont mises en place au cas par cas, par exemple lors du remplacement de machine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des objectifs d'amélioration périodique de la consommation énergétique spécifique doivent être définis par l'exploitant dans le cadre de son système de management environnemental.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Valeurs limites d'émission (VLE) et surveillance des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - point 15.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités de mesures et des valeurs de rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :

Poussière :

- broyage : 10 mg/m³
- refroidissement des granulés : 20 mg/m³

Fréquence de surveillance : une fois par an.

Constats :

L'exploitant a réalisé en 2022 et 2023 des mesures aux points de rejets suivants :

- fosse de réception,
- broyeur 2,
- presse 2,
- presse 3.

Les points de rejets "presse 2" et "presse 3" correspondent aux points de rejets "refroidissement de granulés" visés par l'arrêté ministériel. En effet, le processus de séchage - refroidissement s'effectue en aval du pressage dans des refroidisseurs verticaux à contre-courant d'air. Il en résulte que la valeur limite d'émission aux points "presse 2" et "presse 3" est fixée à 20 mg/m³. La valeur en sortie du captage de la fosse de réception est fixée également à 20 mg/m³ par l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 modifié.

Points conformes :

- La périodicité annuelle de mesure était respectée.
- Les valeurs de rejets étaient également respectées. On note toutefois une augmentation de la valeur en sortie de presse 3 : 3 mg/m³ en 2022 et 19,4 mg/m³ en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique des rejets aqueux de l'installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe - point 6.9

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des mesures des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats :

Les rejets aqueux (purges de chaudière) de l'installation de combustion ont fait l'objet d'analyses

en 2023.

Comme mentionné ci-dessus, les paramètres visés par l'arrêté ministériel n'ont pas tous été analysés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser une analyse de l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté ministériel du 3 août 2018, notamment les polluants spécifiques visés au d) du point 5.6 de son annexe I.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Articles 24 et 25

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Art. 24 : « Les dispositions des pints I, II [...] VI.A [...] de l'article 25 [...] sont applicables aux installations autorisées après le 3 mars 1999 ou ayant fait l'objet de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ayant conduit au dépôt d'un nouveau dossier après cette date »

Art. 25 : « VI - A. - Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25. »

Constats :

Les dispositions du A du VI de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, rappelées ci-dessus, sont applicables à l'aire de déchargement des matières liquides, puisque l'exploitant a déposé en mai 2001 un dossier de modification de ses installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation, procédure considérée comme substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

En réponse au rapport faisant suite à la précédente visite qui l'interrogeait sur le respect du dimensionnement de l'aire de rétention, l'exploitant avait indiqué qu'il avait dimensionné cette dernière pour un volume de 2,5 m³, soit 50 % du volume d'un compartiment d'un camion. Ce camion disposant de 4 compartiments de volume unitaire de 5 m³, l'inspection avait alors indiqué à l'exploitant que le volume minimal de rétention était de 10 m³, soit 50 % du volume total.

L'exploitant a alors indiqué qu'il porterait le volume de rétention à 10 m³ en mettant en place une barrière de rétention.

Lors de la présente inspection, il a été constaté la présence :

- d'une barrière de rétention,
- d'une vanne permettant l'isolement du point de rejet des eaux pluviales,
- d'un mode opératoire intitulé "procédure dépotage liquide Antigny nutrition", datée du 5 décembre 2023 et référencée CA/SEC/ANTMO/001 révision 00.

Cette procédure précise les étapes à mener (fermeture de la vanne d'isolement, fermeture de la barrière de rétention et verrouillage, dépotage) ainsi que les actions à mener en cas de fuite lors d'un dépotage.

L'inspecteur a effectué une mise en situation : il a été constaté qu'un filet d'eau continuait à s'écouler en aval de la vanne d'isolement dont l'organe de manœuvre était cassé, ainsi qu'en aval

de la barrière de rétention. L'exploitant a alors indiqué que la vanne avait fait l'objet d'un ordre de réparation dans la base de maintenance et que cette dernière devait avoir lieu juste après l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réparation de la vanne et de l'étanchéité de cette dernière et de la barrière de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois